

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

#### Décret n° 2006-776 du 30 juin 2006 pris pour l'application de l'article L. 133-4-2 du code de la sécurité sociale

NOR: SANS0621677D

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités,  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 133-4-2 ;  
Vu l'avis de la Commission nationale de lutte contre le travail illégal en date du 26 janvier 2006 ;  
Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 10 février 2006,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le chapitre III du titre III du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets) est complété par un article ainsi rédigé :

« *Art. D. 133-3.* – Le montant du plafonnement prévu au troisième alinéa de l'article L. 133-4-2 est fixé à 45 000 €. »

**Art. 2.** – Le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la santé et des solidarités,*  
XAVIER BERTRAND

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*  
DOMINIQUE BUSSEREAU

*Le ministre délégué à la sécurité sociale,  
aux personnes âgées,  
aux personnes handicapées  
et à la famille,*  
PHILIPPE BAS